

NORMES DE L'ICM POUR LA FORMATION DES SAGES-FEMMES (RÉVISE EN 2021)

Préface aux normes

Les *Normes de l'ICM pour la formation des sages-femmes (2021)* sont un pilier essentiel sur lequel s'appuie l'ICM pour renforcer la pratique sage-femme dans le monde en préconisant des programmes de formation de qualité qui préparent les sages-femmes qui répondent à la définition d'une sage-femme de l'ICM. Les *Normes de l'ICM pour la formation des sages-femmes* se basent sur les *documents essentiels et les énoncés de position* fondateurs de l'ICM (voir Annexe 1). Il est important de noter que les Normes spécifient que les *Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme (2019)* sont la base du programme d'études des sages-femmes.

Les objectifs des *Normes de l'ICM pour la formation des sages-femmes (2021)* sont les suivants :

- établir des critères de référence pour les programmes qui préparent les étudiants à exercer le métier de sage-femme ;
- promouvoir des méthodes d'enseignement et d'apprentissage de qualité ;
- veiller à ce que les *Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme (2019)* de l'ICM soient intégrées au programme d'études ;
- fournir un cadre permettant de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer la qualité d'un programme de formation des sages-femmes ;
- aider les programmes à s'investir en permanence dans l'amélioration continue de la qualité ;
- permettre la communication systématique des indicateurs de qualité au public, aux sages-femmes, au système de santé et à l'établissement d'enseignement ; et
- contribuer à l'amélioration systématique des programmes de formation des sages-femmes dans le monde.

De plus, les *Normes mondiales de l'ICM pour la formation des sages-femmes (2021)* peuvent être utilisées pour :

- promouvoir une compréhension et une approche communes de la formation des sages-femmes ;
- guider le développement de nouveaux programmes ou la restructuration de programmes existants là où des sages-femmes sont nécessaires ;
- aider d'autres organismes d'accréditation de la pratique sage-femme, les ministères de la Santé/de l'Éducation et les établissements d'enseignement des pays/États à élaborer ou à réviser leurs propres normes ; et
- répondre aux critères du Programme d'accréditation de la formation des sages-femmes (MEAP).

GLOSSAIRE DE TERMES

Les Normes de l'ICM pour la formation des sages-femmes (2021) sont basées sur le glossaire de termes ci-dessous.

| Glossaire de termes |
|---|
| Accréditation – Validation du fait que le programme atteint les objectifs qu'il s'est fixés. |
| Admission – Processus selon lequel une personne s'inscrit à un programme de formation des sages-femmes en tant qu'étudiant/e. |
| Amélioration de la qualité – Processus continu d'évaluation de l'efficacité d'un programme, qui comprend l'apport des améliorations nécessaires et la réévaluation de l'efficacité. |
| Autonome – Indépendant, autorégulé : qui accepte d'être responsable de ses propres décisions et actions. |
| Bien-être – Résultat positif qui a du sens ; le sentiment de satisfaction générale qu'une personne ressent à l'égard de la vie. |
| Comité consultatif externe – Groupe sélectionné de parties prenantes de la communauté ayant un intérêt dans l'avancement de la formation des sages-femmes. |
| Compétence ¹ – Aptitude à accomplir une tâche selon une norme donnée. |
| Compétences ² – Utilisation combinée des aptitudes et attributs personnels, des capacités techniques et cognitives pour accomplir efficacement un travail, un rôle, une fonction, une tâche ou un devoir. |
| Continuité des soins sous la direction des sages-femmes ³ – Modèle de soins dans le cadre duquel une sage-femme, ou un petit groupe de sages-femmes connues de la femme, la soutiennent tout au long du continuum des soins prénatals, de l'accouchement et des soins postnatals. |
| Corps professoral – Groupe de personnes qualifiées qui enseigne aux étudiants dans un programme de formation des sages-femmes. Le corps professoral comprend les personnes suivantes : chef ou directeur/rice des sages-femmes ; sages-femmes enseignantes ; experts d'autres disciplines ; et précepteurs/trices ou enseignant/e/s cliniques. |
| Enseignement secondaire – Normalement l'achèvement de 12 ans d'études à partir de la première année de l'enseignement primaire. |
| Étudiant/e sage-femme – Personne qui a satisfait aux critères de sélection et est actuellement inscrite à un programme de formation des sages-femmes. |

¹ <https://ecampusontario.pressbooks.pub/opencompetencytoolkit/chapter/competence/>

² Government of Canada. 2021. Skills and Competencies Taxonomy. Accessed 29 January 2021. Available at: <https://noc.esdc.gc.ca/SkillsTaxonomy/SkillsTaxonomyWelcome>

³ Sandall J, Soltani H, Gates S, Shennan A, Devane D. Midwife-led continuity models versus other models of care for childbearing women. (Modèles de continuité dirigés par les sages-femmes par rapport à d'autres modèles de soins pour les femmes enceintes). Cochrane Database of Systematic Reviews 2016, numéro 4. Art. No. : CD004667. DOI : 10.1002/14651858.CD004667.pub5. Consulté le 01 février 2021.



| |
|--|
| <p>Évaluation – Processus systématique de collecte de données qualitatives et quantitatives pour mesurer ou estimer le programme d'études dispensé et les résultats de ce programme. – Processus systématique visant à collecter des données qualitatives et quantitatives pour mesurer ou estimer la performance par rapport à des objectifs ou compétences spécifiés.</p> |
| <p>Évaluation formative – Évaluation <i>pour</i> l'apprentissage qui sert principalement à informer un/e étudiant/e sur son apprentissage et sa progression vers ce que l'on attend de lui ou d'elle pour réussir une unité d'étude. En général, l'évaluation formative ne donne pas lieu à une note.</p> |
| <p>Évaluation sommative⁴ – Évaluation notée <i>de</i> l'apprentissage. Les méthodes d'évaluation authentiques sont encouragées, car elles représentent plus fidèlement la façon dont l'apprentissage des étudiants sera utilisé dans la pratique.</p> |
| <p>Évaluation valide – La validité signifie que la méthode d'évaluation mesure ce qui était prévu ; l'évaluation mesure la maîtrise d'un résultat d'apprentissage spécifique.</p> |
| <p>Examen externe – Évaluation d'un programme de formation des sages-femmes par des évaluateurs qualifiés (entre autres par des sages-femmes) qui n'ont aucun rôle, responsabilité ou conflit d'intérêts dans le programme qu'ils évaluent.</p> |
| <p>Expérience pratique/clinique – Durée fixée que les étudiants consacrent à la prestation directe de soins à la mère et à l'enfant afin d'acquérir et d'appliquer les capacités cognitives, techniques et comportementales nécessaires pour devenir une sage-femme compétente.</p> |
| <p>Formateur ou formatrice de sage-femme/sage-femme enseignante – Sage-femme qualifiée, en exercice, qui a mené à bien un programme d'études ou a démontré ses compétences pédagogiques notamment en matière d'élaboration de programmes, d'application de stratégies pédagogiques et de mesure et d'évaluation de l'acquisition de connaissances des étudiants.</p> |
| <p>Formation des sages-femmes – Le processus d'apprentissage de la théorie et de développement des capacités techniques et comportementales nécessaires pour devenir une sage-femme compétente.</p> |
| <p>Méthodes d'évaluation – Processus normalisés utilisés pour évaluer les performances des étudiants.</p> |
| <p>Méthodes d'évaluation fiables – Outils ou stratégies de mesure qui permettent à différentes personnes d'utiliser le même outil et d'aboutir aux mêmes conclusions sur les progrès des étudiants en rapport avec un objectif d'apprentissage donné.</p> |
| <p>Norme de formation – Point de référence qui décrit le niveau de réalisation (performance) requis pour une formation des sages-femmes de qualité.</p> |
| <p>Organisme/agence de réglementation – Organisation officiellement autorisée chargée de fixer des normes pour la pratique d'une discipline donnée ; peut inclure l'accréditation de programmes de formation, l'enregistrement ou l'autorisation d'exercer.</p> |
| <p>Philosophie de la pratique sage-femme – Ensemble de convictions sur la pratique sage-femme qui fait partie des fondements d'un programme de formation de sage-femme.</p> |

⁴ Wiggins, G. (1998). Ensuring authentic performance. (Garantir l'authenticité de la performance) Dans G. Wiggins (Éd.) *Educative Assessment : Designing Assessment to Inform and Improve Student Performance*, (Évaluation éducative : concevoir une évaluation pour guider et améliorer les résultats des étudiants) (pp. 21-42). San Francisco : Jossey-Bass.

| |
|--|
| |
| Plaidoyer – Action de soutenir une cause pour obtenir un changement. |
| Précepteur/rice clinique ou enseignant/e clinique ⁵ – Sage-femme d’expérience qui exerce le métier de sage-femme et qui est compétente et disposée à enseigner à des étudiants dans le milieu clinique. Un/e précepteur/rice ou enseignant/e clinique travaille en étroite collaboration avec l’étudiant/e sage-femme pour lui fournir conseils, formation, soutien, appréciation et retour constructif, et sert de modèle à l’étudiant/e sage-femme. [NB : Certains programmes/écoles utilisent le terme « mentor clinique ». Aux fins des présentes normes, le mentor clinique doit correspondre à cette définition et satisfaire aux critères des normes applicables]. |
| Prise en compte d’acquisition de connaissances précédentes – Procédures ou processus en vertu desquels les étudiants sont évalués et peuvent voir leurs connaissances et expériences précédentes pertinentes prises en compte pour leur admission à un programme de formation des sages-femmes. |
| Professionnel de santé – Personne qui a suivi une formation dans une discipline associée à la santé et qui est agréée/autorisée à pratiquer cette discipline ; par ex. sage-femme, infirmière, médecin. |
| Programme d’études – Organisation systématique d’un contenu théorique et pratique d’un programme d’enseignement et ses méthodes d’enseignement et d’évaluation. |
| Programme de formation des sages-femmes – Séquence systématique d’expériences d’apprentissage dispensées dans des environnements divers, nécessaires pour préparer des sages-femmes compétentes. |
| Sage-femme qualifiée – Personne qui répond à la <i>Définition de la sage-femme de l’ICM</i> , qui a suivi un programme de formation et a atteint les <i>Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme</i> de l’ICM et qui est reconnue (enregistrée, autorisée, certifiée) en tant que professionnelle de la pratique sage-femme. |
| Sites pratiques/cliniques – Un ensemble de contextes où l’on exerce des soins de pratique de sage-femme ; notamment les cadres institutionnels et communautaires. |

⁵ Cadre d’action pour renforcer les formations de sage-femme de qualité en vue d’instaurer la couverture sanitaire universelle d’ici à 2030. Genève : Organisation mondiale de la santé, 2019. Licence : [CC BY-NC-SA 3.0 IGO](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/)

CATÉGORIE 1 : GOUVERNANCE DU PROGRAMME

- 1.1 Le programme de formation des sages-femmes est conforme aux exigences de la juridiction (état, pays, etc.) concernant par exemple l'enregistrement, le champ d'activité, le code de déontologie.
- 1.2 L'institution d'accueil/agence/branche du gouvernement est en faveur du programme de formation des sages-femmes.
- 1.3 Le/la responsable du programme est un/e enseignant/e sage-femme qualifié/e qui a l'expérience de la gestion/administration.
- 1.4 Le/la responsable du programme a la responsabilité générale de la qualité et de l'organisation de la prestation du programme, de la délégation appropriée des rôles et des responsabilités, du développement du corps professoral et de l'évaluation de ses performances.
- 1.5 Le/la responsable du programme de formation des sages-femmes défend le programme et la profession de sage-femme (en d'autres termes, il/elle communique avec les principales parties prenantes telles que le gouvernement, les groupes communautaires, les associations professionnelles, les autres professions).

CATÉGORIE 2 : LE CORPS PROFESSORAL

- 2.1 Le corps professoral se compose essentiellement de sages-femmes qui travaillent, si nécessaire, avec des experts d'autres disciplines.
- 2.2 La sage-femme enseignante :
 - 2.2.1 est qualifiée conformément à la Définition de la sage-femme de l'ICM ;
 - 2.2.2 démontre des compétences de pratique sage-femme, généralement par une expérience de deux ans minimum de pratique complète ;
 - 2.2.3 détient une licence/un enregistrement ou une autre forme d'autorisation légale pour pratiquer le métier de sage-femme ;
 - 2.2.4 a une préparation pédagogique formelle ou s'engage à suivre une telle préparation pour rester en poste ;
 - 2.2.5 participe au développement professionnel continu en tant que sage-femme, enseignante/conférencière et leader de la profession de sage-femme ;
 - 2.2.6 est une porte-parole au sein du programme et de la profession ; et
 - 2.2.7 contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme d'études.



- 2.3 Le/la précepteur/rice clinique ou l'enseignant/e clinique :
 - 2.3.1 est qualifié/e conformément à la Définition de la sage-femme de l'ICM ;
 - 2.3.2 démontre des compétences de pratique sage-femme, généralement par une expérience de deux ans minimum de pratique complète ;
 - 2.3.3 maintient ses compétences de pratique sage-femme ainsi que ses compétences pédagogiques ;
 - 2.3.4 détient une licence/un enregistrement ou une autre forme d'autorisation légale pour pratiquer le métier de sage-femme, et
 - 2.3.5 a une préparation formelle en matière d'enseignement clinique ou s'engage à suivre une telle préparation pour rester en poste.
- 2.4 Les personnes d'autres disciplines qui enseignent dans le cadre du programme de formation des sages-femmes sont qualifiées dans les matières qu'elles enseignent.
- 2.5 Le corps professoral assure une formation continue et un mentorat aux précepteurs/enseignants cliniques qui enseignent aux étudiants et les évaluent dans les sites cliniques.
- 2.6 Les sages-femmes enseignantes et les précepteurs cliniques/enseignants cliniques communiquent régulièrement pour faciliter et évaluer l'apprentissage des étudiants.
- 2.7 La proportion d'étudiants sages-femmes/précepteurs ou enseignants cliniques dépend du contexte d'apprentissage et des besoins des élèves.
- 2.8 La compétence du corps professoral est évaluée régulièrement selon un processus établi.
- 2.9 Les politiques du programme protègent la santé, la sécurité et le bien-être personnels des enseignants dans les environnements d'apprentissage (par ex. le harcèlement en personne et en ligne, l'exposition à des risques infectieux, environnementaux ou politiques, la violence verbale ou physique).

CATÉGORIE 3 : ÉTUDIANTS

- 3.1 Le programme de formation des sages-femmes a des politiques d'admission clairement définies par écrit qui sont accessibles aux candidats potentiels. Par exemple :
 - 3.1.1 Conditions d'admission y compris l'obligation minimum de fin de scolarité secondaire ;
 - 3.1.2 Processus de recrutement transparent ;
 - 3.1.3 Processus de sélection et critères d'acceptation équitables ; et
 - 3.1.4 Mécanismes pour prendre en compte toute formation antérieure, le cas échéant.



- 3.2 Les candidats éligibles aux études de sage-femme sont admis sans préjudice ou discrimination (par ex. : sexe, âge, origine nationale, genre, religion)
- 3.3 Le corps professoral prend des décisions concernant le nombre et le choix des personnes dont la candidature sera acceptée en tenant compte des ressources et (lorsqu'ils existent) des plans concernant les professionnels des soins de maternité.
- 3.4 Le programme de formation des sages-femmes a des politiques clairement exposées par écrit au sujet des étudiants, y compris :
 - 3.4.1 Ce qui est attendu des étudiants qui participent au programme, y compris en ce qui concerne leur comportement professionnel dans tous les contextes et dans toutes les interactions ;
 - 3.4.2 Des déclarations au sujet des droits et responsabilités des étudiants et un processus établi pour traiter les recours ou les plaintes des étudiants ;
 - 3.4.3 Des mécanismes pour permettre aux étudiants de fournir des commentaires et une évaluation continue sur le programme d'études, le corps professoral et le programme de formation des sages-femmes ;
 - 3.4.4 Les conditions requises pour mener à bien un programme de formation des sages-femmes ; et
 - 3.4.5 La protection de la santé, de la sécurité et du bien-être personnels des étudiants dans les cadres d'apprentissage, tels que les heures de travail continu, l'exposition à des risques infectieux ou environnementaux, les modes de déplacement, les violences verbales ou physiques.
- 3.5 Les politiques du programme prévoient des possibilités de représentation des étudiants dans la gouvernance et les comités du programme de formation des sages-femmes.
- 3.6 Les étudiants ont une expérience suffisante de la pratique sage-femme dans les établissements de soins et dans la communauté, y compris chez les femmes elles-mêmes, pour atteindre les *Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme de l'ICM* actuellement en vigueur.
- 3.7 Les étudiants participent à la continuité des soins prodigués par les sages-femmes aux femmes/familles pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale.
- 3.8 Les étudiants fournissent des soins de pratique sage-femme principalement sous la supervision d'une sage-femme enseignante ou d'une sage-femme préceptrice clinique/enseignante clinique.
- 3.9 Les besoins individuels et les circonstances personnelles des étudiants sont pris en compte lors de l'attribution des opportunités d'apprentissage, y compris tout ajustement raisonnable.
- 3.10 Les étudiants ont accès à des ressources d'apprentissage et à un soutien technique pour les différentes méthodes d'enseignement du programme.

CATÉGORIE 4 : PROGRAMME D'ÉTUDES ET DE FORMATION DES SAGES-FEMMES

- 4.1 Les programmes de formation des sages-femmes intègrent les documents essentiels et les énoncés de position de l'ICM dans leur philosophie et la prestation des programmes.
- 4.2 Le programme d'études des sages-femmes intègre les *Compétences essentielles de l'ICM* et évalue les progrès de l'étudiant/e de l'acquisition de ces compétences.
- 4.3 Le programme d'études des sages-femmes a pour but de former une sage-femme compétente qui :
 - 4.3.1. a atteint/démontré, au minimum, les toutes dernières Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme de l'ICM ;
 - 4.3.2 répond aux critères de la *Définition de la sage-femme* de l'ICM et aux normes des organismes de réglementation conduisant à une autorisation d'exercer ou à un enregistrement professionnel en tant que sage-femme ;
 - 4.3.3 connaît et comprend les documents clés de l'ICM, y compris les normes de pratique, et les applique au champ d'exercice de pratique sage-femme dans son pays.
 - 4.3.4 satisfait aux exigences réglementaires du pays pour commencer à exercer.
- 4.4 La durée minimum d'un programme de formation des sages-femmes par admission directe est de 36 mois, ce qui peut correspondre à trois (3) années civiles ou plus pour permettre des périodes de vacances/des temps de pause. La durée du programme doit être suffisante pour permettre aux étudiants d'acquérir les capacités cognitives, techniques et comportementales nécessaires pour être une sage-femme compétente⁶.
- 4.5 La durée minimum d'un programme suivi par une personne qui a déjà fait des études d'infirmière/un prestataire de soins de santé est de dix-huit (18) mois ou plus pour permettre des périodes de vacances/de pause. La durée du programme doit être suffisante pour permettre aux étudiants d'acquérir les capacités cognitives, techniques et comportementales nécessaires pour être une sage-femme compétente⁷.

⁶ La durée du programme est recommandée d'après les résultats d'une étude des programmes de formation des sages-femmes dans divers contextes. On estime qu'un programme d'études à plein temps par admission directe doit durer environ 4 600 heures. Ce nombre varie d'une région à l'autre en fonction de ce qui constitue un « plein temps » ; par exemple, les heures cumulées vont de 4 600 à 4 908. Il est important de noter que les établissements calculent les heures de crédit théoriques et cliniques différemment selon les politiques institutionnelles et réglementaires. Le calcul de l'expérience cumulée ne permet pas en soi de mesurer la qualité ou la compétence. Le facteur le plus important pour déterminer la durée d'un programme est le temps nécessaire pour que l'étudiant/e maîtrise les Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme.

⁷ La durée du programme est recommandée d'après les résultats d'une étude des programmes de formation des sages-femmes dans divers contextes. On estime qu'un programme d'études à plein temps pour une personne qui a déjà fait des études d'infirmière doit durer environ 3 600 heures. Ce nombre varie d'une région à l'autre en

- 4.6 Le programme d'études des sages-femmes est organisé de manière systématique afin de permettre aux étudiants d'acquérir les capacités cognitives, techniques et comportementales pour devenir des praticiens autonomes.
- 4.7 Le programme d'études des sages-femmes couvre à la fois la théorie et la pratique dans une proportion minimum de 40 % de théorie et 50 % de pratique dans les contextes cliniques.
- 4.8 Les méthodes d'enseignement du programme de formation des sages-femmes sont basées sur des données probantes actuelles concernant le processus d'enseignement et d'apprentissage.
- 4.9 Le corps professoral utilise des méthodes d'évaluation formative et sommative équitables, valides et fiables pour évaluer la performance et les progrès des étudiants. Par exemple, les connaissances, les comportements, la prise de décision et les compétences pratiques.
- 4.10 Les critères d'évaluation et les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants.
- 4.11 Le programme d'études aborde les questions d'équité, notamment l'impact de l'inégalité des sexes sur la santé des femmes et la profession de sage-femme.

CATÉGORIE 5 : RESSOURCES

- 5.1 Le programme de formation des sages-femmes dispose de ressources pédagogiques et d'apprentissage suffisantes et actualisées, et propose entre autres l'accès aux supports pédagogiques récents, des modèles anatomiques, des modèles de simulation, de la documentation (textes en ligne et imprimés, revues, directives), un support technique pour l'apprentissage virtuel/à distance et un espace physique adéquat, pour répondre aux besoins du programme.
- 5.2 Le programme de formation des sages-femmes dispose de ressources humaines adéquates pour soutenir l'administration et la réalisation des activités du programme, tels que les stages pour les étudiants, l'apprentissage théorique et appliqué, le développement du programme d'études, etc.

fonction de ce qui constitue un « plein temps » ; par exemple, les heures cumulées vont de 3 600 à 3 765. Il est important de noter que les établissements calculent les heures de crédit théoriques et cliniques différemment selon les politiques institutionnelles et réglementaires. Le calcul de l'expérience cumulée ne permet pas en soi de mesurer la qualité ou la compétence. Le facteur le plus important pour déterminer la durée d'un programme est le temps nécessaire pour que l'étudiant/e maîtrise les Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme.



- 5.3 Le programme de formation des sages-femmes dispose d'un espace physique, d'équipements et d'un personnel de soutien adéquats pour les enseignants et les étudiants.
- 5.4 Le programme de formation des sages-femmes dispose d'un espace physique adéquat pour l'apprentissage indépendant et en groupe, ainsi que pour les rassemblements informels pour les étudiants.
- 5.5 Le programme de formation des sages-femmes dispose de divers sites d'apprentissage clinique, y compris, mais pas uniquement de centres tertiaires, secondaires, primaires et de centres d'accouchement, en nombre suffisant pour répondre aux besoins d'apprentissage des étudiants.
- 5.6 La qualité des soins fournis dans les sites d'apprentissage clinique aide les étudiants à devenir des sages-femmes compétentes.
- 5.7 Le programme de formation des sages-femmes/l'établissement d'accueil facilite l'accès des étudiants à des services de soutien tels que l'hébergement et l'orientation universitaires, les services de counselling en santé mentale et l'aide financière.

CATÉGORIE 6 : AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ

- 6.1 Le corps professoral examine régulièrement de multiples aspects du programme dans le cadre de l'amélioration de la qualité, y compris, mais sans s'y limiter, le programme d'études, les politiques d'admission, les progrès des étudiants, l'attrition, les taux de réussite, l'adéquation des ressources, etc.
- 6.2 Le programme de formation des sages-femmes dispose d'un comité consultatif externe qui apporte sa contribution au fonctionnement et au développement du programme.
- 6.3 Un examen externe du programme de formation des sages-femmes est effectué à intervalles réguliers et les résultats sont utilisés pour améliorer continuellement la qualité.
- 6.4 Le programme de formation des sages-femmes met à la disposition du public des informations à jour sur le programme, y compris les résultats des examens externes et, le cas échéant, son statut d'accréditation.

ANNEXE 1 : DOCUMENTS ESSENTIELS ET ÉNONCÉS DE POSITION DE L'ICM

Les documents essentiels et les énoncés de position les plus pertinents pour les programmes de formation des sages-femmes sont énumérés ci-dessous avec le lien correspondant.

<https://www.internationalmidwives.org/fr/notre-travail/politique-et-pratique/>

| Documents essentiels/ énoncés de position | Liens |
|--|---|
| Document essentiel : <i>Définition internationale de la sage-femme</i> | https://www.internationalmidwives.org/fr/notre-travail/politique-et-pratique/definitions-de-licm.html |
| Document essentiel : <i>Définition de la pratique sage-femme</i> | https://www.internationalmidwives.org/fr/notre-travail/politique-et-pratique/definitions-de-licm.html |
| Document essentiel : <i>Philosophie et modèles des soins de pratique sage-femme</i> | https://www.internationalmidwives.org/fr/notre-travail/politique-et-pratique/philosophie-et-mod%C3%A8le-de-soins-de-pratique-sage-femme.html |
| Document essentiel : <i>Code de déontologie international pour les sages-femmes</i> | https://www.internationalmidwives.org/fr/notre-travail/politique-et-pratique/code-de-d%C3%A9ontologie-international-pour-les-sages-femmes.html |
| Document essentiel : <i>Charte des droits fondamentaux des femmes et des sages-femmes</i> | https://www.internationalmidwives.org/fr/notre-travail/politique-et-pratique/charte-des-droits-fondamentaux-des-femmes-et-des-sages-femmes.html |
| Énoncé de position : <i>Pratique sage-femme : Une profession autonome</i> | https://www.internationalmidwives.org/fr/notre-travail/politique-et-pratique/enonc%C3%A9s-de-position-de-licm/ |
| Énoncé de position : <i>Les sages-femmes, les femmes et les droits de l'être humain</i> | https://www.internationalmidwives.org/fr/notre-travail/politique-et-pratique/enonc%C3%A9s-de-position-de-licm/ |



International
Confederation
of Midwives

Strengthening Midwifery Globally

Énoncé de position :
*Utilisation appropriée
d'une intervention au
cours de l'accouchement*

<https://www.internationalmidwives.org/fr/notre-travail/politique-et-pratique/enonc%C3%A9s-de-position-de-licm/>

Vous trouverez la liste complète des énoncés de position à l'adresse suivante

<https://www.internationalmidwives.org/fr/notre-travail/politique-et-pratique/enonc%C3%A9s-de-position-de-licm/>